



## CONVENTION DU VOLET N°2 DE L'APPEL A PROJET Développement d'une offre pédagogique pour le Site du Lac de l'Agly

ENTRE :

**Le Département des Pyrénées-Orientales**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° SP20040523R\_9 de l'Assemblée Départementale en date du 23/05/2024.

ci-après désigné "le Département",

Et :

**XXXXX**, représenté(e) par son (sa) Président.e, Mme/M. XXXXXX, domicilié.e au XXXXXX

ci-après désigné(e) "le Porteur de projets",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - CONTEXTE**

Situé au cœur des Fenouillèdes, le Lac de l'Agly s'étend sur les communes d'Ansignan, Caramany, Cassagnes et Trilla.

Cette retenue artificielle, de 6 km de long pour 180 hectares, a été aménagée dans les années 1990 par le Département pour écrêter les crues de l'Agly et soutenir les étiages.

Elle constitue un site remarquable qui se distingue par son cadre naturel, paisible et propice à la randonnée, à la pêche et à bien d'autres activités de plein air.

C'est pourquoi, depuis 2006, le Département, propriétaire de l'ensemble du site, aménage et gère les abords du plan d'eau, afin de valoriser un paysage varié et sauvage et d'y développer l'accueil du public et soutenir le développement d'un tourisme vert dans le secteur du Fenouillèdes.

Tout autour du Lac de l'Agly, le Département a installé différents types d'aménagements afin d'améliorer les conditions d'accueil du public :

- trois sentier thématiques (sentier des oiseaux à Ansignan, sentier des dolmens à Trilla, et sentier du tour du Lac),
- deux aires de pique nique (zone de l'Horto à Caramany et zone du Moulin à Ansignan),
- un chalet d'accueil et une toilette sèche situés au niveau du parking des oiseaux à Ansignan.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente convention est relative au soutien financier apporté par le Département, dans le cadre de ses compétences et conformément au règlement départemental d'aide aux tiers, au Porteur de projets dans le cadre de l'opération présentée ci-après.

Le Porteur de projets proposera des activités qui permettront la construction des connaissances des élèves, et leur réflexion sur les richesses et les enjeux liés au patrimoine naturel ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Elle est reconductible (1) fois par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention ainsi qu'aux obligations du Porteur de projets en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de projets organisera des animations de sensibilisation à l'environnement, au nombre de 10 journées au minimum par an, destinées au public scolaire (primaires, collèges).

Afin de développer ces activités, le Porteur de projets sera en charge des contacts et de l'information avec les établissements scolaires concernés, en précisant que le gestionnaire du site est le Département.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

#### **5-1 Soutien du projet d'éducation à l'environnement**

Le Département financera la réalisation de supports pédagogiques et de communication visant à informer le public et servir de base à la diffusion de messages pédagogiques.

Le Département se réserve le droit de mettre en place d'autres animations et interventions internes ou externes dont il assurera le financement.

#### **5-2 Subvention**

Pour que le Porteur de projets puisse mener à bien les opérations mentionnées dans les articles 2 et 4 sur la durée de la présente convention, le Département lui versera une subvention d'un montant annuel de 1 000 €, les crédits étant prévus au budget principal du Département.

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action subventionnée, le montant de cette aide financière pourra être revu à la baisse proportionnellement aux actions réalisées.

La subvention annuelle sera versée en une fois, après transmission par le Porteur de projets du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'animations et de sensibilisation qui sera remis à la fin de chaque année scolaire, au plus tard 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet.

Le Département adressera au Payeur Départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des missions dévolues au Porteur de projets.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du Porteur de projets, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire qu'il aura fourni lors de sa demande de subvention.

### **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Porteur de projets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables - Arrêté du 26 décembre 2018),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels certifiés par son Président (bilan, compte de résultat, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu),
- fournir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier (modèle Cerfa 15059\*2),
- informer immédiatement les services du Département de toute modification pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente convention (modification des statuts, de la composition du conseil d'administration ou du bureau, de la modification ou du retrait de l'agrément...),
- faciliter les contrôles effectués par le Département, en lui fournissant notamment, sur simple demande, les documents administratifs et comptables que ses services jugeront nécessaires.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

Le Porteur de projets devra informer le Département du début de l'opération.

Le Porteur de projets s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Ces obligations du Porteur de projets en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Le Porteur de projets devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts.

Le Porteur de projets s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans les cas suivants :

- non exécution par le Porteur de projets, de l'une des conditions de la présente convention ;
- en cas de risques de tous ordres, et notamment relatifs à la sécurité des personnes et des biens, liés à l'exécution de travaux ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Le Porteur de projets pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête de la présente convention.

En cas de modification dans l'adresse du siège du Porteur de projets, ce dernier s'engage à informer le Département en envoyant par lettre recommandée avec AR la publication de ce changement au journal officiel dans un délai de 15 jours.

### **ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

### **ARTICLE 12 - AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.  
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **ARTICLE 13 - SIGNATURE**

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Perpignan, le

**La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales**

**Le représentant  
du Porteur de projets**

**Hermeline MALHERBE**